Rec 587-1 1

RECOMMANDATION 587-1

IDENTITÉS DE STATIONS CÔTIÈRES ET DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA POSITION DANS UN SYSTÈME MOBILE MARITIME TÉLÉPHONIQUE A ONDES MÉTRIQUES/DÉCIMÉTRIQUES

(Question 23/8)

(1982-1986)

Le CCIR,

CONSIDÉRANT

- a) la Recommandation 586 (système radiotéléphonique automatique sur ondes métriques/décimétriques pour le service mobile maritime);
- pue, conformément aux dispositions de l'Appendice 43 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1979) et de la Recommandation E.210/F.120 du CCITT, l'identité d'une station côtière est conçue de la façon suivante:

dans laquelle le MID représente le pays dans lequel est installée la station côtière et X₆, X₇, X₈ et X₉ des chiffres quelconques compris entre 0 et 9;

- c) que les procédures d'enregistrement de la position sont définies comme les procédures à appliquer pour qu'une identité de station de navire soit inscrite dans un registre de positions dans un centre de commutation maritime (CCM);
- d) que la mise en œuvre des procédures d'enregistrement de position doit être demandée par les stations de navire;
- *e*) qu'un seul MID peut couvrir jusqu'à 100 zones côtières et qu'il n'est pas nécessaire qu'une zone côtière compte plus de 100 stations côtières;
- f) que chaque station côtière doit avoir une identité particulière,

RECOMMANDE A L'UNANIMITÉ

- 1. que, pour un MID donné, une zone côtière soit définie par les chiffres $X_6 X_7$;
- 2. que, dans le cadre d'une zone côtière, chaque station côtière soit définie par les chiffres X_8 X_9 ;
- 3. que la station de navire engage une procédure de localisation et d'enregistrement de position lorsqu'elle détecte une modification dans l'un au moins des chiffres de la séquence MID X_6 X_7 de l'identité 0 0 MID X_6 X_7 X_8 X_9 de la station côtière reçue.